Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 022-212202220-20260706-CCAS_30_2026-DE

PLOUHA
LES FALAISES

CCAS DE PLOUHA

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL

D'ADMINISTRATION DU LUNDI 06 JUILLET 2026 14H00

L'an deux mille vingt-six, le 06 juillet, à quatorze heures, les membres du Conseil d'Administration du CCAS de PLOUHA, dûment convoqués, se sont réunis à la mairie de Plouha sous la présidence de Madame Valérie RUMIANO, Présidente du CCAS.

Date de la convocation et de publicité : 29 JUIN 2026

Etaient présents : Mesdames RUMIANO Valérie, LE POLES Ghislaine, DISQUAY Françoise, NOCET Anne-Lise, DERRIEN Nadine, MENDES Sylvie, CHARLES Joëlle, LE BANNER Catherine, LE ROUX Nathalie, LIBERGE Roselyne, DEFOSSEZ Sylviane,

Monsieur CROISSANT Guy,

Absents excusés : Madame KERBOEUF Tiphaine donne procuration à Madame LE POLES Ghislaine, Monsieur ANTOINE Gérard, donne procuration à Madame RUMIANO Valérie, Monsieur COMPAIN Xavier donne procuration à Madame LIBERGE Roselyne,

Absents : Madame MARTEL Charline, Madame LE NOIR Claudine,

Conseillers en exercice : 17 - **Conseillers présents :** 12 - **Pouvoirs :** 3 - **Votants :** 15

Secrétaire de séance : Madame Sylvie LE JEAN

Délibération n° 30/26 : EHPAD – Action Sociale - Mise en place de l'allocation pour parents d'Enfant handicapés de moins de 20 ans

Cette prestation relève de l'**action sociale** et non d'une prestation statutaire obligatoire. Les collectivités territoriales peuvent choisir de l'instaurer par délibération, généralement après avis du Comité Social Territorial (CST) lorsqu'elle est intégrée à leur politique d'action sociale. Elle est souvent calquée sur le régime des prestations interministérielles de l'État.
Cette allocation relève de la politique d'action sociale du CCAS en faveur de ses agents.

- Elle vise à apporter un soutien financier aux familles confrontées aux surcoûts liés au handicap d'un enfant.
- La proposition de montant est fixé à **50 € net par mois**, soit **600 € par an et par enfant**.
- L'impact budgétaire est plutôt limité : à titre d'exemple, **1 bénéficiaire représente environ 960 € par an, 2 bénéficiaires 1 920 €**.
- Cette prestation participe à l'attractivité et à la fidélisation des professionnels, dans un contexte de tensions de recrutement dans le secteur médico-social.

Le Conseil d'Administration,
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
Vu les dispositions relatives à l'action sociale au bénéfice des agents de la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis favorable du CST du 13/02/2026 ;
Considérant que l'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents et de leur famille ;
Considérant la volonté du CCAS de soutenir les agents assumant la charge d'un enfant en situation de handicap ;
Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 022-212202220-20260706-CCAS_30_2026-DE

DÉCIDE

Article 1 – Création de la prestation

Il est institué, à compter du **1er septembre 2026**, une allocation d'action sociale destinée aux agents parents d'un enfant en situation de handicap âgé de moins de 20 ans.

Article 2 – Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de cette allocation :

- Les fonctionnaires titulaires ;
- Les fonctionnaires stagiaires ;
- Les agents contractuels de droit public (à partir de 6 mois d'ancienneté) employés par le CCAS

L'agent doit assurer la charge effective et permanente de l'enfant.

Article 3 – Conditions d'attribution

L'allocation est attribuée pour les enfants :

- Âgés de moins de 20 ans ;
- Bénéficiant de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH) ou disposant d'une notification de la CDAPH reconnaissant le handicap ouvrant droit à cette prestation.

Le bénéfice de l'allocation est maintenu tant que les conditions d'attribution sont remplies.

Article 4 – Montant

Le montant de l'allocation est fixé à :
80€ brut par mois et par enfant bénéficiaire.
Cette allocation est versée mensuellement.

Article 5 – Modalités de versement

Le versement est effectué sur présentation des justificatifs suivants :

- Notification de la CDAPH ou attestation d'attribution de l'AEEH en cours de validité ;
- Justificatif attestant que l'enfant est à la charge effective de l'agent.

Les bénéficiaires s'engagent à signaler sans délai toute modification de leur situation susceptible d'entraîner la suppression de leurs droits.
Les justificatifs devront être renouvelés chaque année ou lors de toute modification des droits.

Article 6 – Crédits budgétaires

Les crédits nécessaires sont inscrits chaque année au budget du CCAS au titre de l'action sociale en faveur du personnel.

Article 7 – Exécution

Madame la Présidente du CCAS et Madame la Directrice sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** la mise en place de l'allocation pour parents d'Enfant handicapés de moins de 20 ans à compter du 1er septembre 2026 pour un montant de 80€ brut.

Fait et délibéré à Plouha, le 06 JUILLET 2026
Pour extrait conforme,
La Présidente du CCAS
Valérie RUMIANO

Vice-Présidente du C.C.A.S.
Adjointe aux Affaires Sociales

C.C.A.S. EHPAD 22580 PLOUHA